



MICRO-ENTREPRISE : DOUBLEMENT DU SEUIL POUR LES BIC ET BNC

La micro-entreprise fait sa révolution ! Les changements les plus importants sont le doublement des seuils et la déconnexion avec la franchise TVA : une entreprise pourra donc être sous le régime micro tout en étant assujettie à la TVA. Les activités de location de matériels et de biens durables sont par ailleurs désormais éligibles au régime de micro-entreprise.

Ces dispositions s'appliquent aux revenus 2017. En conséquence, les contribuables qui souhaitent relever du régime réel d'imposition alors que leurs chiffres d'affaires N-1 et N-2 sont inférieurs aux nouveaux seuils, doivent en 2018 formuler une option avant la date limite de dépôt de leur liasse fiscale. Celle-ci sera valable pour 2017 et 2018 dans le cadre de la tacite reconduction.

Activités		Vente, hébergement + meublés de tourisme classés	Prestations de services Locations meublées, sauf meublés de tourisme
Micro-fiscal	Conditions CA HT en €	CA ≤ 170 000 € en N-1 ou CA ≤ 170 000 € en N-2	CA ≤ 70 000 € en N-1 ou CA ≤ 70 000 € en N-2
	Abattement	71 %	50 %
Franchise en base de TVA	Conditions CA HT en €	CA ≤ 82 800 € en N-1 ou CA ≤ 91 000 € en N-1 si CA ≤ 82 800 € en N-2	CA ≤ 33 200 € en N-1 ou CA ≤ 35 200 € en N-1 si CA ≤ 33 200 € en N-2
	Limites pour N	CA ≤ 91 000 €	CA ≤ 35 200 €
Micro-social	Conditions 2018	Relever du micro-BIC	Relever du micro-BIC
	Taux 2017	13,1 %	22,7 %
	Taux 2018	12,8 %	22 %

RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS

Ce qui change

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu de profondes modifications pour les indépendants. Parmi les plus importantes, l'adossement progressif du RSI au régime général, mais également les cotisations sociales appelées aux indépendants.

Retour sur le système

Tout d'abord, il convient de rappeler que le système de Sécurité sociale français repose sur le principe de cotisations sur les revenus du travail permettant l'obtention d'une protection sociale. Depuis quelques années, ce principe ne concerne plus que les cotisations octroyant des droits propres aux cotisations (retraites, indemnités journalières...). En réalité, l'adossement du RSI au régime général ne va absolument pas modifier ce principe. Les cotisations des indépendants seront peu à peu appelées par les organismes du régime général, les prestations seront à terme versées par le régime général.

Entre 2018 et 2020, concernant le volet prestations maladie-maternité, pour les indépendants en activité avant le 1^{er} janvier 2019, une délégation de gestion du RSI vers la CNAM sera réalisée. En ce cas, les prestations maladie-maternité continuent d'être versées par les mêmes organismes qu'auparavant. Pour les nouveaux indépendants, à partir du 1^{er} janvier 2019, puis pour tous les anciens à compter du 1^{er} janvier 2021, la CPAM assurera le versement des prestations maladie-maternité. Le volet "Indemnités Journalières" maladie-maternité est à nouveau inclus dans la cotisation maladie-maternité IJ.

Pour le volet cotisations, ce sont les Urssaf qui seront chargés du recouvrement des cotisations des indépendants. Pour le volet retraite, le régime vieillesse de base est intégré au régime général. En revanche, le régime de retraite complémentaire continuera d'être géré à part jusqu'au 31 décembre 2019.

Les modifications actées par la loi

2017	2018	À partir de 2019
Maladie-maternité	Organismes antérieurs conventionnés par la CNAM. CPAM pour les nouveaux affiliés au 01/01/2019.	CPAM
Assurance vieillesse de base	CARSAT	CARSAT
Retraite complémentaire	Caisses déléguées	CARSAT
Incapacité-décès	Caisses déléguées	CPAM
Recouvrement	URSSAF	URSSAF



Depuis le 1^{er} janvier 2018, la caisse nationale de RSI devient la "caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants". Les caisses locales RSI deviendront les "caisses régionales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

Ces caisses seront dissoutes le 1^{er} janvier 2020.

Concernant les cotisations sociales appelées aux indépendants à partir de 2018, les pouvoirs publics ont prévu une baisse pour compenser la hausse de la CSG. Ainsi, les cotisations sociales sont désormais conformes au tableau ci-dessous.

	Revenus	Taux
Maladie + IJ	< 40 % du PASS (15 839 €)	Entre 0,85 et 2,2 %
	> 40 % et >110 % du PASS	Entre 2,2 et 7,2 %
	> 110 % du PASS	7,2 %
Allocations familiales	<110 % du PASS	0 %
	> 110 % et >140 % du PASS	Taux croissant
	>140 % du PASS	3,10 %

À noter :

- une baisse de la cotisation d'allocations familiales de 2,15 %,
- une baisse dégressive de la cotisation maladie-maternité.

Il est utile de préciser que les pouvoirs publics souhaitent également encourager le calcul des cotisations sur des bases de revenus estimés, afin d'éviter aux indépendants des régularisations de cotisations trop importantes en fonction des variations à la baisse (ou à la hausse) de leurs revenus.

Les baisses de cotisations maladie et allocations familiales s'appliquent également aux non-salariés agricoles.



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE À quoi s'attendre ?

Prévu par la dernière loi de finances et devant s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux a vu son entrée en vigueur finalement reportée au 1^{er} janvier 2019. La dernière loi de finances rectificative opère des ajustements techniques destinés à simplifier son application. Tour d'horizon des changements à anticiper.

Prélèvement à la source : quels objectifs ?

Tout d'abord, une réforme du recouvrement a été déjà largement adoptée en Europe. L'objectif est aussi de mieux "coller" à la perception des revenus et donc d'éviter au maximum les régularisations. Enfin, pour le Trésor Public, ce système permettra d'éviter les défauts de recouvrement et les sous-déclarations.

Il est important de noter que ce dispositif ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt sur le revenu, et que l'obligation de dépôt de la déclaration des revenus N en N+1 demeure. Ce nouveau mode de paiement se substitue au régime de versement d'acomptes provisionnels et à celui de la mensualisation. Il repose aussi sur une absence de double prélèvement en trésorerie en 2019 sur les revenus non exceptionnels.

À quoi s'applique-t-il ?

Le prélèvement s'applique aux revenus salariaux et de remplacement, aux pensions, aux rentes viagères, aux revenus des travailleurs indépendants, ainsi qu'aux revenus fonciers, dont le contribuable a eu la disposition ou qu'il a réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les revenus salariaux et les pensions font l'objet d'une retenue à la source opérée par l'employeur ou l'organisme versant la pension. Les travailleurs indépendants et les titulaires de revenus fonciers devront s'acquitter d'un acompte mensuel ou trimestriel prélevé par l'administration fiscale sur leur compte bancaire, d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose.

Le prélèvement sous forme de retenue à la source s'appliquera, au fur et à mesure de leur versement, aux traitements et salaires, aux pensions de retraite, aux allocations de chômage notamment et ceci sur le montant net imposable.

Le prélèvement sous forme d'acompte portera sur les bénéficiaires professionnels (BA, BIC, BNC) des non-salariés, les revenus des gérants et associés, les revenus fonciers notamment.

Les bénéficiaires ou revenus concernés sont ceux ayant été imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu au titre de la dernière année pour laquelle l'impôt a été versé, cette dernière année s'appréciant à la date du versement de l'acompte.

Le montant de l'acompte sera nul si l'année de référence est déficitaire. Les acomptes de janvier à août 2019 seront ►

calculés sur la base des revenus 2017 et les acomptes de septembre à décembre 2019 seront eux établis sur la base des revenus 2018.

Les revenus professionnels retenus sont les revenus "courants", donc abstraction faite des plus et moins-values, des subventions d'équipements. Les revenus fonciers sont retenus pour leurs montants nets imposables déterminés, soit selon le régime du micro-foncier, soit selon le régime réel. Les plus-values immobilières, les revenus de capitaux mobiliers (dividendes...) et les cessions de valeurs mobilières (actions...) ne rentrent pas dans le champ d'application du prélèvement à la source.

Exception ! les contribuables non imposables, ainsi que ceux dont le revenu net mis en recouvrement sur les deux dernières années est nul et qui ont un revenu fiscal de référence inférieur à 25 000 € par part de quotient familial, auront un taux de prélèvement nul. Ils seront donc exonérés du prélèvement libératoire tant qu'ils remplissent l'une de ces deux conditions.

Comment est calculé le taux d'imposition ?

Le taux de droit applicable au contribuable sera calculé chaque année par l'administration fiscale et mentionné sur l'avis d'imposition, ceci dès la déclaration des revenus 2017 (en mai 2018). Ce taux est égal au rapport entre l'impôt sur le revenu (avant imputation des crédits et réductions d'impôt) du foyer relatif aux revenus entrant dans le champ du prélèvement et ces mêmes revenus. Les salariés, s'ils le souhaitent, pourront, en termes de confidentialité, opter pour l'application du taux neutre. Ils devront, dans ce cas, verser mensuellement le complément à l'administration fiscale. Le taux par défaut (issu de l'application de grilles de taux) s'appliquera au nouveau contribuable. Ce régime permet de prendre en compte les changements de composition du foyer fiscal, les variations du revenu imposable, ainsi qu'éventuellement, les différences de rémunération pouvant exister entre les membres d'un même foyer fiscal. Le contribuable pourra donc moduler son prélèvement, mais les modulations excessives subiront des majorations.

Le Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement (CIMR)

Le cas particulier des revenus de l'année 2018

Afin d'éviter un double paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux au cours de l'année 2019, l'imposition des revenus courants de l'année 2018 sera neutralisée par l'octroi d'un CIMR. Des mesures de transition, destinées à éviter toute optimisation de ce crédit, s'appliqueront.

Les revenus non exceptionnels de 2018 qui ouvriront droit au crédit d'impôt sont :

- **Au titre des traitements de salaires**, les montants nets imposables suivant les règles applicables aux traitements et salaires, aux pensions ou aux rentes viagères. Tous revenus susceptibles d'être recueillis annuellement.
- **Au titre des revenus fonciers**, les loyers perçus en 2018 en raison de l'exécution normale des contrats et correspondant à 12 mois. Les charges "non pilotables" échues en 2018 ne seront déductibles que des loyers 2018, quelle que soit leur date de paiement. Les charges "pilotables", travaux sauf travaux d'urgence ne sont déductibles en 2019 qu'à hauteur de la moyenne des montants de dépenses correspondantes 2018 et 2019 (afin d'éviter un report de ces travaux sur 2019). Par exception, les travaux d'urgence, les travaux décidés d'office par le syndic et les travaux afférents aux immeubles acquis en 2019 feront l'objet d'une déduction intégrale.

- **Au titre des revenus des indépendants** (BA, BIC, BNC), le montant net retenu (après abattement) est le plus faible des deux montants suivants : le bénéfice imposable au titre de 2018 et le plus élevé des bénéfices imposables des années 2015, 2016, 2017.

La fraction éventuelle du résultat 2018 excédentaire sera considérée comme exceptionnelle et donc taxée en 2019.

À noter : possibilité de CIMR pour les indépendants en 2020, si le bénéfice 2019 est supérieur à 2018 ou si le bénéfice 2019 est supérieur au plus élevé de 2015, 2016, 2017.

Les revenus exceptionnels, ainsi que les revenus non concernés par le prélèvement à la source prévu par la réforme, perçus en 2018, restent imposés normalement en 2019, selon les modalités habituelles.

Le CIMR s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2018 (soit en 2019) après imputation de toutes les autres réductions et crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires. L'excédent éventuel est restitué. Le CIMR complémentaire éventuel (pour les indépendants) sera pris en compte sur les revenus 2019 (soit en 2020) selon les mêmes modalités que le CIMR.

Dès le printemps 2018, les contribuables pourront consulter leur taux de prélèvement personnel lors de la déclaration en ligne des revenus de l'année 2017. Ce taux figurera ensuite sur l'avis d'imposition adressé à l'été 2018.





CAMPING-CARAVANAGE

Allègement des règles d'application du taux intermédiaire de TVA

Depuis le 1^{er} janvier 2018, tant la location d'emplacements que celle d'installations relèvent du taux de TVA de 10 % sous la seule condition du classement du camping. Précédemment, le taux de 10 % s'appliquait :

- à la location d'emplacements de camping-caravanage, sous conditions du classement du camping et de la délivrance aux clients d'une note d'un modèle agréé par l'administration fiscale ;

- à la location d'installations (caravanes, tentes, mobil-homes...) sous conditions du classement du camping, de la délivrance d'une note et de l'accueil des clients par l'exploitant qui devait consacrer 1,5 % de son chiffre d'affaires à des dépenses de publicité.

OPTION POUR LA MOYENNE TRIENNALE FISCALE DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Sa durée est ramenée de 5 à 3 ans



Valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et pour les 2 années suivantes, elle est reconduite tacitement par période de 3 ans, sauf renonciation adressée au service des impôts. En cas de renonciation, une nouvelle option ne peut

être exercée avant l'expiration d'une période de 3 ans. Cette nouvelle durée s'applique à l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, aux options en cours et aux renonciations faites depuis au moins 3 ans à cette date.



CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Prorogation et majoration à compter du 1^{er} janvier 2018

Ce dispositif, qui concerne les exploitants dont au moins 40 % des recettes proviennent d'activités relevant du mode de production biologique, est reconduit pour 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Le montant est majoré de 1 000 € et passe de 2 500 € à 3 500 € à compter du 1^{er} janvier 2018 (sous respect des règles des minimis).



LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE)

Quelles nouveautés en 2018 ?

C'est un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectuées pour la qualité environnementale de votre logement. Il vous est destiné si vous êtes locataire, propriétaire ou occupant à titre gratuit de votre habitation principale. Zoom sur quelques nouveautés concernant les dépenses engagées en 2018 éligibles au CITE.

CITE : quelques rappels

Logement concerné

Le logement doit remplir les 2 conditions suivantes :

- il constitue **vo**tre habitation principale,
- et est achevé depuis plus de 2 ans.

Date des travaux

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2018.

Travaux concernés

Les équipements et matériaux doivent être fournis par une entreprise et respecter des caractéristiques techniques et de performance. Certaines dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond. Les travaux doivent être réalisés par une entreprise ou par son sous-traitant. Pour certains travaux, l'entreprise doit être **certifiée "RGE"**. L'entreprise ou son sous-traitant doit également faire une visite du logement avant l'établissement du devis.

Dépenses engagées en 2018 éligibles au CITE : les nouveautés

Économies d'énergie

- Chaudières à haute performance énergétique (HPE) fonctionnant au fioul sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant 2018.
- Les dépenses d'acquisition de chaudière au fioul à très haute performance énergétique (THPE) entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ouvrent droit à un taux réduit de 15 %. Les dépenses engagées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2018 ouvrent droit à un taux réduit de 15 % si un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1^{er} juillet 2018.

Isolation thermique :

- Matériel d'isolation thermique des parois vitrées (fenêtre, porte-fenêtre, etc.) sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant 2018.
- Les dépenses de matériel d'isolation thermique des parois vitrées engagées en remplacement de parois en simple vitrage payées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2018 ouvrent droit à un taux réduit de 15 %. Les dépenses engagées à ce titre entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ouvrent droit à un taux réduit de 15 % si un devis a été accepté et un acompte versé avant le 1^{er} juillet 2018.
- Volet isolant sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant 2018.
- Porte d'entrée donnant sur l'extérieur sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant 2018.

Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

- Pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire.
- Pour les pompes à chaleur exclusivement dédiées à la production d'eau chaude sanitaire, le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond fixé à **3 000 €**.

Montant :

- 30 % du montant des dépenses éligibles (hors main-d'œuvre sauf exceptions).
- Certaines dépenses engagées en cours d'année 2018 (chaudières à très haute performance énergétique fonctionnant au fioul et dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées) ouvrent droit à un taux réduit de 15 %, sous conditions.

Le montant des dépenses est plafonné à :

- **8 000 €** pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- **16 000 €** pour un couple soumis à imposition commune.

Cette somme est majorée de 400 € par personne à charge (200 € par enfant en résidence alternée).

Ce plafond s'apprécie sur une période de 5 années de suite :

- Pour le calcul du crédit d'impôt de 2017, le plafond s'applique aux dépenses entre 2013 et 2017.
- Pour le calcul du crédit d'impôt de 2018, le plafond s'applique aux dépenses entre 2014 et 2018.

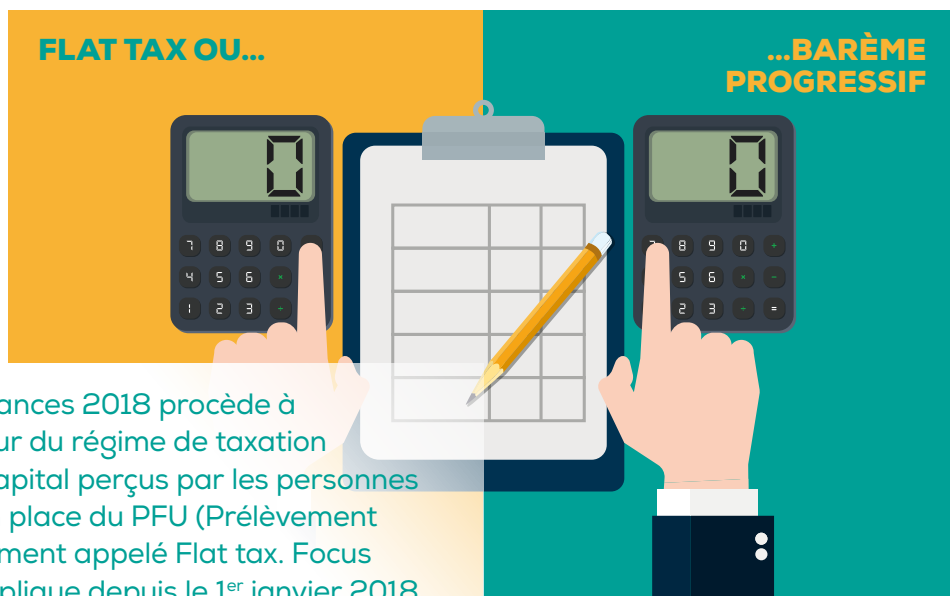
Vous devez conserver les justificatifs des dépenses payées car l'administration fiscale peut les demander (facture de l'entreprise ayant fourni les matériaux/équipements et réalisé les travaux).

Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent vous est restitué.



FLAT TAX

Une réforme en profondeur



L'article 28 de la loi de finances 2018 procède à une réforme en profondeur du régime de taxation des revenus et gains du capital perçus par les personnes physiques avec la mise en place du PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique), également appelé Flat tax. Focus sur cette réforme qui s'applique depuis le 1^{er} janvier 2018.

FLAT TAX : DÉFINITION

La Flat tax consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2 %, ce qui se traduit donc par une taxation globale à 30 %. Les contribuables y ayant intérêt peuvent opter pour l'imposition selon le barème progressif à l'impôt sur le revenu. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus et plus-values de l'année. En pratique, seuls les contribuables faiblement imposés ont intérêt au barème progressif.

La Flat tax concerne notamment les dividendes, les produits de placement (intérêts des obligations, comptes courants...), les contrats d'assurance-vie (avec des règles spécifiques) et les plus-values mobilières, perçus par les personnes physiques.

Les intérêts du livret A et des autres livrets réglementés demeurent exonérés d'impôt sur le revenu et donc ne sont pas concernés. De même, le régime spécifique du PEA n'est pas modifié.

QUELLES ÉVOLUTIONS ?

L'épargne logement

Concernant l'épargne logement, sa fiscalité évolue. Tous les PEL et CEL ouverts depuis le 1^{er} janvier 2018 sont imposables à l'impôt sur le revenu et donc au PFU (ou option au barème progressif). Pour les anciens PEL et CEL, ils demeurent exonérés, sauf les intérêts des PEL de plus de 12 ans.

Le taux de 30 % s'applique sur le montant brut perçu par le contribuable (sans abattement de 40 % pour les dividendes). De plus, en cas d'application du PFU, la quote-part de CSG n'est pas déductible des revenus du contribuable (6,8 % déductibles, si option pour le barème progressif).

Le contribuable devra donc chaque année, lors du dépôt de sa déclaration de revenus, faire un choix entre la Flat tax à 30 % et le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Il faut noter que l'option porte sur l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application de la Flat tax et perçus sur l'année civile. Pour mémoire, le prélèvement forfaitaire non libératoire lors du versement des revenus (21 % pour les dividendes et 24 % pour les produits de placement à revenus fixes) demeure dans son principe. Cependant, son taux est aligné sur celui de la Flat tax, à savoir 12,8 % dans tous les cas. Les dispenses de ce prélèvement obligatoire non libératoire demeurent pour les contribuables répondant aux conditions de revenu fiscal de référence.

L'assurance-vie

Concernant les contrats d'assurance-vie, il est important de distinguer si les produits proviennent de primes versées avant ou à compter du 27 septembre 2017. En effet, la fiscalité des produits des contrats d'assurance-vie n'est pas modifiée lorsqu'ils se rattachent à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017 et la Flat tax n'est pas applicable à ces produits.

Les produits afférents aux primes

Pour les produits afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, les rachats sont taxés à 12,8 % (ou 7,5 % si le contrat a plus de 8 ans et que le montant des primes nettes versées est inférieur à 150 000 €), sauf option globale annuelle pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les abattements de 4 600 € ou 9 200 € lorsque le contrat a plus de 8 ans restent applicables en cas d'imposition à la Flat tax ou à l'impôt sur le revenu. Ces produits font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire retenu à la source par l'établissement (au taux de 12,8 % ou 7,5 % le cas échéant).

Les plus-values mobilières

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les plus-values mobilières sont de droit taxées à la Flat tax de 30 % sans abattement spécifique. Seul demeure l'abattement de 500 000 € pour départ en retraite du dirigeant. Par option globale annuelle, le contribuable peut soumettre ses plus-values au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Des exceptions subsistent pour les titres acquis jusqu'au 31 décembre 2017 qui peuvent encore bénéficier des abattements de droit commun (50 et 65 %) ou des abattements majorés (50, 65 et 85 %) dans certains cas.

En conclusion, chaque contribuable devra, lors de sa déclaration de revenus annuelle, s'interroger sur l'opportunité de taxer ces revenus à la Flat tax ou bien de les soumettre au barème progressif, si ce dernier s'avère plus favorable.

ALLÈGEMENT DES BÉNÉFICES DANS LES ZRR

Depuis le 30 décembre 2017, les allègements d'impôt sur les bénéfices réalisés dans le cadre des reprises d'entreprises (individuelle ou sociétaire) situées en Zones de Revitalisation Rurale sont étendus aux situations dans lesquelles le conjoint, le partenaire pacsé, leur ascendant ou descendant, leurs frères et sœurs sont (directement ou indirectement au travers d'une société) les bénéficiaires effectifs de cette reprise. Toutefois, seule la première transmission familiale est éligible.



MODIFICATION DE LA LISTE DES COMMUNES CLASSÉES EN ZRR

Depuis le 1^{er} juillet 2017, de nombreuses communes sont sorties du classement tandis que d'autres devenaient éligibles. Un régime transitoire est mis en place jusqu'au 30 juin 2020, avec effet rétroactif afin d'éviter une sortie brutale du dispositif. L'exonération est donc maintenue pour

toutes les communes sorties en principe de la liste de classement depuis le 1^{er} juillet 2017. La liste des communes concernées a été publiée au Journal officiel, vous pouvez vous renseigner auprès des Administrations locales, des Chambres de commerce ou des Chambres des métiers et de l'artisanat.

LOGICIELS DE CAISSE Quelles obligations ?

Pour répondre aux inquiétudes des petites entreprises concernant la mise en œuvre de l'obligation de disposer de logiciels de comptabilité et de gestion, ainsi que de logiciels de caisse certifiés, la loi de finances pour 2018 **réduit le champ d'application** du nouveau dispositif. **Seuls sont concernés par la nouvelle obligation depuis le 1^{er} janvier 2018, les logiciels et systèmes de caisse.** Ainsi, les assujettis qui enregistrent les

règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ne sont plus concernés. L'obligation de certification concerne, de fait, les assujettis effectuant des livraisons de biens et des prestations de services qui ne donnent pas lieu à l'obligation d'émettre une facture, notamment les facturations effectuées pour des particuliers. **Ne sont donc pas concernés :**

- Les opérations réalisées au profit d'un

- autre assujetti ou bien d'une personne morale non assujettie
- Les livraisons intracommunautaires exonérées de TVA
- Les assujettis non redevables du paiement de la TVA : les micro-entrepreneurs (qui sont en franchise en base), les opérations exonérées de TVA (locations meublées), les exploitants agricoles relevant du remboursement forfaitaire.

Éditeur : Conseil National du Réseau Cerfrance pour les CGA : Arvernes, Lot Aveyron, de Normandie, CSO, CGAEL, Corse Gestion, CGAE Côtes d'Armor, Synergie, Bords de Seine, 29, 2M, 33, 44, CGAR 47, 49, Mayenne-Sarthe, Nord-Pas de Calais, 63 ACTEA, Bourgogne Allier, Picardie - Nord Est Ile de France, Alpes Provence Gestion, Vendée Entreprises, Antilles Guyane, Bourbon - Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28
Parution semestrielle : mars 2018 - Prix du n° : 1 € TTC Dépôt légal à parution - Tiré à 115 262 exemplaires. Ce numéro comporte 8 pages - ISSN : 1960 - 114 X.
Directeur de la publication : Hervé Demalle - **Directrice de la rédaction :** Bénédicte El Nemer - Le Masson - **Rédacteur en chef :** Daniel Causse
Secrétaire de rédaction : Anne-Sophie Postec - **Rédacteurs :** Daniel Causse, Eric Dumas, Noëlle Lécuyer, Noël Sicard
Conception - réalisation : image Plus - PIBS (Parc d'Innovation Bretagne Sud) Place Albert Einstein - CP 49 - 56038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 - Courriel : image-plus@wanadoo.fr
Impression : ID-FAB - 14 rue de la Marquise de Sévigné - 44470 Carquefou - **Photographies :** Fotolia

Le Réseau Cerfrance s'engage en faveur de la protection de l'environnement. Ce journal est imprimé sur papier Cyclus 100 % recyclé, obtenu sans traitement chimique et produit à base d'énergies propres.



L'impression est assurée par une imprimerie labellisée Imprim'vert, attestant de bonnes pratiques dans la récupération et le traitement des déchets dangereux.